

DECRET N° 2008-676 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant modification de l'article 3 du décret n° 2008-090 du 06 mars 2008 portant agrément de la Société "POLES" SARL au régime " A" du Code des Investissements pour son projet d'unité de production, de transformation et de commercialisation de plantes aromatiques, médicinales et
× fourragères à Parkou (Département du Borgou)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Vu** le décret n° 2008-090 du 06 mars 2008 portant agrément de la Société "POLES" SARL au régime "A" du code des investissements ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 novembre 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : L'article 3 du décret n°2008-090 du 06 mars 2008 portant agrément de la Société "POLES" SARL au régime "A" du Code des Investissements est modifié comme suit :

* **Article 3 nouveau** : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) grande cuve de 5.000 litres ;
- une (01) cuve de distillation 2.500 litres ;
- une (01) cuve de distillation 1.000 litres ;
- une (01) cuve de distillation 500 litres ;
- un (01) condenseur 6.000 litres à 4 serpentins ;
- un (01) condenseur 1.000 litres à 2 serpentins ;
- un (01) condenseur 500 litres à 2 serpentins ;
- deux (02) essenciers 150 litres ;
- deux (02) essenciers 50 litres ;
- deux (02) essenciers 30 litres ;
- cinq (05) fûts d'entreposage 200 litres ;
- un (01) bac de préparation de la columelle (2 000 litres) ;
- cent (100) récipients de transport de petites capacités ;
- un (01) treuil d'élévation des couvercles et "col du cygne" (1 tonne) ;
- un (01) treuil de levage de la matière végétale (5 tonnes) ;
- deux (02) vases d'expansion (château d'eau de 6m3) ;
- un (01) puits de captation d'eau (profondeur : 15 mètres) ;
- deux (02) pompes à eau ;
- 25 m² claie de séchage usine ;
- 100 m² claie de séchage milieu villageois ;
- une (01) chaîne embouteilleuse ;
- une (01) presse pour l'extraction d'huiles végétales ; usine ;
- trente (30) presses pour l'extraction d'huiles végétales ; milieu villageois ;
- deux (02) broyeurs ;
- une (01) bâchée ;
- deux (02) camions d'occasion avec plateau de 8 mètres de long ;
- un (01) petit tracteur de 04 ch ;
- deux (02) motos de 50 CC ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 2 : La société «Pôles» pourra importer en exonérations, le matériel nécessaire à la fabrication des cuves, des condenseurs, des essenciers, des fûts d'entreposage, du bac à columelle, des broyeurs et de la presse pour l'extraction d'huiles végétales, au cas où il lui serait impossible d'importer ces équipements en l'état.

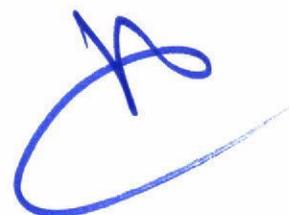
Article 3 : Le site du projet se trouve désormais dans la commune de N'dali en remplacement de la commune de Parakou.

Article 4 : Les articles 1^{er}, 2 et 4 et suivant du décret n° 2008-090 du 06 mars 2008 demeurent inchangés.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



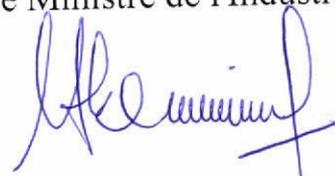
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



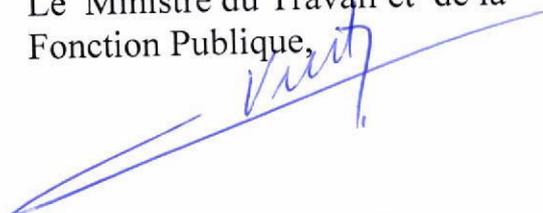
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MIC 4 MEF 4
MTEP 4 AUTRES MINISTERES 24 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 POLES SARL 02
JO 1.